

1er mai 2006

La journée internationale des travailleuses et travailleurs

Chaque 1er mai, à l'occasion de la journée internationale des travailleuses et travailleurs, nous devons réaffirmer que nous combattons toute forme d'exclusion et en particulier celle qui frappe les étrangers et les étrangères.

Le durcissement des lois sur l'asile, sur les étrangers font partie d'une vaste manœuvre visant à éliminer tout ce qui ne correspond pas au paysage dominant. Ces attaques ont malheureusement un écho aussi dans les milieux dont nous sommes issus. Devant la difficulté des ripostes collectives, nombre de travailleuses et travailleurs écoutent les explications les plus simplistes tenant à faire croire que leurs problèmes viennent de la présence des "autres". Nous ne pouvons pas accepter les discours populistes, ces discours qui prétendent qu'il faut se protéger les uns contre les autres.

L'ensemble de la gauche s'oppose par deux référendums - sur lesquels nous voterons le 24 septembre - à la nouvelle loi sur les étrangers (LEtr) et à la révision de la loi sur l'asile (LAsi). Ces deux lois d'inspiration xénophobe s'inscrivent dans une logique d'exclusion, de discrimination et de répression.

● La loi sur les étrangers (LEtr) ferme quasiment l'accès de notre pays aux ressortissants-e-s extra-européens-ennes. Elle accroît la précarité des étrangers-ères qui vivent en Suisse en limitant le regroupement familial et l'obtention du permis C. Elle jette la suspicion sur les couples binationaux qui seront a priori suspects de mariage blanc. Elle refuse la régularisation des travailleurs-euses sans statut légal. Nous n'en voulons pas !

● La loi sur l'asile (LAsi) multiplie les mesures de dissuasion et d'exclusion à l'égard des réfugié-e-s. Elle prévoit de refuser d'entrer en matière sur la

demande de celles et ceux qui ne peuvent présenter un passeport ou une carte d'identité. Elle cherche à renvoyer les requérant-e-s vers des pays tiers soi-disant "sûrs". Elle jette à la rue les débouté-e-s en les privant d'aide sociale. Elle entrave le réexamen des décisions erronées et met en danger les réfugié-es et leurs proches. Ne laissons pas faire !

● Ces deux lois vont pousser dans la clandestinité des milliers de personnes pour en faire des sans-papiers, des travailleurs-euses sans statut légal, corvéables et exploitables à souhait. Simultanément, elles multiplient les mesures de contrainte permettant jusqu'à deux ans de détention sans avoir commis le moindre délit. Nous leur disons non !

La politique migratoire et la politique d'asile de la Suisse se sont de tout temps appuyées sur la peur de la "surpopulation" étrangère, sur la peur de l'autre. A l'heure de la "libre circulation des personnes", nous refusons cette logique d'exclusion et de discrimination qui nous enferme dans les erreurs du passé.

Et cela au moment même où, à Genève, les étrangers vont pouvoir pour la première fois faire usage de leur nouveau droit de citoyens en votant aux prochaines élections municipales !

Si nous nous battons contre la xénophobie et l'exclusion qui en découle, nous n'oublions pas de combattre avec autant de vigueur toute forme d'exclusion et de discrimination, et en



particulier :

● l'exclusion du marché du travail à Genève de dizaines de milliers de travailleuses et travailleurs, qui sont jetés par l'économie libérale au chômage ... quand ce n'est qu'ils ou elles n'ont pas perdu tout droit aux indemnités de l'assurance chômage ;

● 10 ans après l'adoption de la Loi sur l'égalité, les disparités salariales entre femmes et hommes sont indignes d'un pays qui tente de se faire passer pour un modèle de démocratie.

Il nous faut réaffirmer avec force que les forces représentatives du monde du travail, syndicats et partis, jugent que toute division entre nous fait la force de ceux que nous combattons, que nous devons être et sommes toutes et tous solidaires, hommes et femmes, chômeurs-euses et salarié-e-s,

Suisses, étrangers-ères, réfugié-e-s, sans papiers, frontaliers-ères.

Il n'y a qu'une seule condition à notre lutte, une seule solution pour réussir, c'est la solidarité et l'unité sans faille, sans hésitation, sans restriction de pensée.

Nous dirons NON à la LEtr et à la LAsi !

Mais c'est tous les jours que nous devons combattre toute forme de discrimination et d'exclusion.

1er mai 2006

NON à l'exclusion et à la xénophobie

11.00 - monument à la mémoire des Brigadistes engagés pour la défense République espagnole contre les franquistes - début de la rue Dancet à Plainpalais, allocutions et apéritif offert.

14.45 - rendez-vous pour les membres du SIT au boulevard James-Fazy - angle rue Bautre

15.00 - départ du cortège du boulevard James-Fazy empruntant place des XXII cantons, rue de Chantepoulet, rue du Mont-Blanc, pont du Mont-Blanc, place du Port, Longemalle,

rues Basses, rue de la Corratierie, place Neuve, puis finalement parc des Bastions

15.30 - place du Port, allocutions des syndicats et partis politiques

17.00 - au parc des Bastions

● balades pour les enfants sur les ânes de Bonaventure, manège

● dès 12h et jusqu'à 23h, restauration avec plus de 40 stands

● à la tombée de la nuit, le cinéma Sputnik projetera un film engagé, comme à son habitude.

La machine à exclure

Le thème du 1er mai sera cette année le refus de l'exclusion et de la xénophobie. Par référence aux deux référendums LEtr et LAsi qui viennent d'aboutir et sur lesquels le peuple devra se prononcer cet automne. Mais il est d'autres exclusions en oeuvre dans ce pays. Par exemple, l'actuelle révision de l'AI qui désigne à la population les responsables de la crise actuelle de

cette assurance. Ce ne sont plus les demandeurs d'asile ou les extras-européens, mais tous ceux et celles, Suisses ou étrangers-ères qui du fait d'un accident, de leur travail ou d'un handicap bénéficient de la solidarité collective. Le même discours est une fois encore utilisé. Si le nombre de bénéficiaires de l'AI augmente, c'est parce que trop de personnes en abusent. Les mesures de redressement des comptes de l'AI passent donc par un durcissement des règles pour les bénéficiaires. C'est au travers de la contrainte, de la sanction et de l'exclusion que la majorité aux Chambres fédérales entend redresser la situation de l'AI. Le fait que l'explosion du nombre de cas soit liée au durcissement général des conditions de travail n'est nullement pris en compte par les partis bourgeois.

De la même façon, la question du

chômage n'est posée que sous l'angle de la responsabilité individuelle et de la culpabilisation de la personne en recherche d'emploi. Et l'exclusion est aussi à l'œuvre sur un "marché du travail" qui peut marginaliser rapidement celles et ceux qui ne correspondent pas aux exigences sans cesse changeantes de l'économie. Les coupes dans les prestations d'assistance à Genève sont aussi l'exemple d'une mesure qui à la fois désigne des coupables parmi les plus vulnérables des groupes sociaux et les fragilise davantage en diminuant leurs ressources. On pourrait multiplier les exemples d'exclusion qui caractérisent notre société selon le bon vieux mécanisme "diaboliser pour mieux sanctionner" ! Que ce soit l'étranger, le chômeur, l'invalidé.

Ce ne sont pas des phénomènes "naturels" qui font de l'autre le/la responsable de telle ou telle situation de crise. Il s'agit de l'expression de rapports de force qui visent à dissimuler de véritables responsa-

bilités. Qui exclut ? Qui désigne les coupables ? Qui a besoin de ces catégories de la population, même si elles n'ont pas le pouvoir d'influencer la situation économique ou sociale, deviennent des boucs émissaires ? Un des rôles du mouvement syndical est justement de rappeler cent fois, mille fois que les "coupables" les plus évidents ne sont pas les responsables d'une situation qu'ils subissent également. Les multiples expressions syndicales de la solidarité sur les lieux de travail, dans le champ politique, dans le domaine social ne doivent donc pas être vues comme relevant de la générosité ou de la compassion. Elles relèvent d'une démarche toujours nécessaire pour créer du collectif malgré l'individualisation et l'individualisme que génère la machine à exclure. Démonter ensemble ses rouages pour mieux la dérégler, voici donc l'invitation de ce 1er mai.

Hervé Pichelin



Dans ce numéro :

L'AI peau de chagrin

La révision de l'assurance invalidité va accoucher à nouveau d'une véritable machine à exclure. Le SIT organise le 18 mai un conseil interprofessionnel - séance d'information.

LEtr-LAsi : la première manche

C'est bon : les deux référendums contre les lois xénophobes ont été déposés. Il faut maintenant gagner la seconde manche, principale : préparons donc la campagne pour la votation de septembre.

Deux étages en trop

La droite refuse de détruire ses villas, mais veut rajouter deux couches aux autres immeubles. Signez le référendum contre ce qui contribuera à la hausse des loyers.

On vote !

Les positions du SIT pour les votations fédérales et cantonales du 21 mai. Des explications sur deux sujets importants.

10 ans d'égalité ?

La loi sur l'égalité entre femmes et hommes a dix ans. Un bilan complet de cette décennie, marquée par bien des progrès ... mais aussi par des lacunes.

Le lait a débordé

On va finir par camper devant les Laiteries réunies, qui donnent aux syndicats mille occasions de réagir de façon déterminée. Nouvel épisode.

Accord Etat - syndicats

Le SIT soutient l'accord qui a été conclu entre le Conseil d'Etat et le Cartel intersyndical de la fonction publique - pour des négociations à venir.

Syndicalisme et précarité

Il arrive parfois qu'en tirant sur un fil, ce soit toute une pelote qui se dévide. Ainsi, en examinant le budget 2006 du SIT, on s'est aperçu que le nombre de syndiqué-e-s continue de croître, mais que les rentrées de cotisations ne progressent pas dans la même proportion. Comment expliquer cela ?

En creusant un peu, on constate que la raison principale, c'est que le taux moyen de cotisation baisse. Qu'est-ce que ça signifie ? Comme les cotisations au SIT sont en pourcentage des salaires, cela veut dire que les syndiqué-e-s d'aujourd'hui gagnent, en moyenne, moins que ceux d'hier. Parce qu'ils touchent des bas salaires, parce qu'ils (elles le plus souvent) sont à temps partiel sans l'avoir choisi, parce qu'ils sont au chômage (à 70 ou 80% de leur gain antérieur), parce qu'ils sont confinés dans des emplois peu qualifiés, parce qu'ils sont licenciés et ne retrouvent qu'un emploi moins bien payé, parce qu'ils sont sans papiers, etc. C'est ce qu'on appelle la précarité. Et elle s'avère assez importante pour qu'on en voie l'effet sur les cotisations syndicales. C'est la preuve que la précarité n'est pas, comme on veut le faire croire, un phénomène marginal dû à quelques patrons moutons noirs : elle se généralise et se retrouve au cœur du système. Les inégalités ne sont pas une fatalité malheureuse, mais une stratégie patronale qui en joue pour mettre en concurrence les

salarié-es.

Quelle leçon syndicale en tirer ? D'abord que le SIT fait bien son boulot puisqu'il rassemble de nombreux travailleurs et travailleuses qui subissent cette précarité. Ensuite que la dimension interprofessionnelle du SIT est de plus en plus d'actualité, car elle permet d'exercer concrètement (y compris par les cotisations) la solidarité entre les membres bénéficiant de plus de stabilité et de meilleurs salaires avec ceux qui sont plus précaires et moins bien payés. Mais cela donne aussi à réfléchir : compte tenu de cette nouvelle donne, quelles revendications avancer, quelle stratégie de syndicalisation, quelle articulation entre défense individuelle et action collective, quelles propositions économiques et sociales pouvant agir sur les causes de ces inégalités ? Dit comme ça, ce ne sont que des généralités. Ce qu'il faut, c'est les traduire concrètement en revendications, en moyens d'action, en programme de formation, en stratégie d'organisation, en projet syndical. Cela ne se fait pas en un jour, mais cela pourrait être une tâche qu'on se donne pour préparer un congrès 2007 capable de "muscler" notre action syndicale face à la généralisation de la précarité.

Comme quoi une petite question de budget peut déboucher sur un vaste débat de politique syndicale.

Jean-Marc Denervaud

Les finances du SIT

A coup d'approximations et de raccourcis, les media ont amalgamé la situation financière du SIT à celle du syndicat Unia, qui est forcé de procéder à des licenciements.

Le SIT connaît effectivement des difficultés financières malgré l'augmentation constante du nombre de ses membres. D'abord parce que la moyenne des cotisations tend à stagner (voir aussi le billet de la présidence, ci-dessus), mais aussi parce que, il y a quelques années, alors que la situation était bénéficiaire, le SIT a décidé d'engager relativement massivement pour répondre à la demande toujours croissante de prestations syndicales de la part des salarié-e-s du canton. Il en résulte des déficits qui correspondaient de fait à des "investissements en personnes". Au plus fort du déficit, en 2004, celui-ci correspondait à environ quatre postes de travail à plein temps. Depuis, deux personnes parties à la retraite n'ont pas été remplacées (ou du moins très partiellement).

Le comité SIT, constamment tenu au courant de la situation, a décidé que la situation financière devait être rétablie en 2008. Cela dépend évidemment de l'augmentation du nombre de membres, et là, chaque membre, chaque militant-e du SIT porte sa responsabilité dans les adhésions à faire autour de soi. Si l'augmentation des cotisations qui devrait en découler est insuffisante, le SIT se réorganisera sans aucune atteinte au travail syndical, en tablant principalement sur les départs volontaires.

Le secrétariat SIT

Comité SIT

Lors de sa séance du 16 mars, le comité SIT a :

- pris position sur les sujets des votations du 21 mai;
- décidé de soutenir le référendum contre la loi sur la surélévation des immeubles;
- entendu la présentation du secteur syndical de l'administration centrale de l'Etat;
- adopté le budget 2006 du SIT;
- confirmé l'ouverture du fonds de grève pour le conflit à l'aéroport.

Comité CGAS

Lors de sa séance du 30 mars, le comité de la Communauté genevoise d'action syndicale a, en partie comme le SIT :

- pris position en faveur du référendum contre la loi sur la surélévation des immeubles;
- décidé des mots d'ordre pour les votations du 21 mai;
- discuté de l'organisation de la CGAS et notamment de ses commissions permanentes;
- désigné les personnes qui prendront la parole au nom des syndicats lors du 1er mai.

L'AI peau de chagrin

Pour s'informer et débattre de cette question importante et d'actualité, le SIT organise un

Conseil interprofessionnel

ouvert à toutes les personnes intéressées

le jeudi 18 mai à 20.00

(une collation sera servie dès 19.00)

Pour nous aider dans notre réflexion, nous pourrions compter sur l'apport de

Shirin Hatam de Pro mente sana

Tout en creusant profondément le filon des fraudeurs (invalides sémiants, malades en pleine forme, chômeurs paresseux), les lois d'assurance sociales procèdent par redéfinition du mot qui faisait leur substance. Avec les jobs à 1000 francs, le travail ne suppose plus le salaire. Les problèmes de santé dus à l'âge ne s'appelleront bientôt plus maladie et ne seront plus remboursés par la LAMal. La souffrance psychique s'appellera luxe ou défaut de la volonté pour que les psychothérapies ne soient plus remboursées.

Ainsi la 5e révision de l'AI définit le droit à la rente de manière à en exclure toute personne dont la maladie n'est pas définitivement stabilisée. En effet, tant que la capacité de gain peut être rétablie par des mesures de réadaptation, la personne en incapacité de travail du fait de sa maladie n'obtiendra pas de rente. Qui plus est, une incapacité de gain, pour en être une au sens des nouvelles dispositions, doit être objectivement insurmontable. Cela revient pratiquement à dire qu'une maladie psychique, par essence instable, ne sera plus une maladie invalidante au sens de l'assurance invalidité. Il en sera de même pour toutes les maladies évolutives.

Avant d'en arriver à oser demander une rente, la personne malade devra entreprendre tout un chemin de croix au cours duquel elle fera l'objet de dénonciations à l'office AI, devra se soumettre à mesures obligatoires de réinsertion dans un monde du travail qui l'a déjà rejetée, accepter des traitements médicaux prescrits par l'AI contre l'avis de son médecin traitant et, cerise sur le gâteau, permettre à tout le monde de jeter un oeil scrutateur sur les secrets de sa santé et de sa situation sociale. Selon les nouvelles dispositions en discussion devant le Conseil national, après 12 semaines de maladie, un employeur pourra (ou devra,

on ne le sait pas encore) dénoncer son employé par écrit à l'office AI en y adjoignant le certificat médical. Ce privilège est d'ailleurs partagé par la plupart des acteurs sociaux (médecins, assureurs, organes d'aide sociale, caisses chômage, famille) à la notable exception de la concierge. Une fois dénoncé, l'assuré devra obtempérer à toutes les injonctions de l'office s'il ne veut pas risquer de perdre sa rente ou de la voir notablement diminuée pour n'avoir pas fait une démonstration assez éloquent de son désir de réinsertion. La situation de l'assuré sera évaluée au cours d'un entretien auquel est convié l'employeur, qui pourra ainsi tout apprendre sur l'état de santé de son employé, sans avoir aucune obligation de maintenir son contrat de travail. Au cours de cet entretien, l'opportunité des mesures d'intervention précoce destinées à empêcher la survenance d'une invalidité sera examinée. Ces mesures consistent en cours, mesures d'adaptation professionnelles ou socio professionnelles, traitements médicaux ou placement d'une personne en incapacité de travail. Elles sont pratiquement obligatoires, si l'assuré ne veut pas risquer en fine un refus de rente pour n'avoir pas tenté de rétablir ou d'améliorer sa capacité de gain. Mais ne rêvons pas : la personne qui souhaite une mesure pour anticiper les difficultés au travail que pourrait lui causer sa fibromyalgie par exemple, n'y a pas droit ! C'est l'office qui décide.

Pas question en revanche de contraindre les employeurs à maintenir un malade en emploi ou à engager des personnes en réinsertion. Si néanmoins ils le font et que la personne engagée se retrouve dans les deux ans qui suivent en incapacité de travail à cause de la même maladie, c'est eux qui recevront une contribution pour avoir favorisé la réinsertion.

Shirin Hatam

Assurance invalidité

Exclure du travail, ou de l'assurance ?

La révision de l'AI, allant uniquement dans la logique d'économies financières, a été adoptée par le Conseil National.

Cette révision est une définition plus restrictive du droit à l'assurance invalidité, avec notamment le danger d'exclusion de certaines maladies psychiques, l'élimination du supplément de carrière qui prenait en compte l'évolution de la carrière de la personne si elle n'était pas à l'AI, suppression de la rente complémentaire du conjoint, détection précoce avec la possibilité de déclarer la personne en arrêt maladie à l'office AI sans son consentement, une obligation de passer par toutes les mesures de réadaptations possibles avant d'avoir le droit à l'AI avec le risque de sanctions sévères, hausse de 2 années de la durée minimale de cotisation à l'AI pour avoir le droit à une rente.

Ces mesures doivent encore passer par le Conseil des Etats et passer au vote final en principe en septembre 2006. Par contre les discussions concernant le moyen de financer l'application de cette révision et s'occuper correctement de la santé notamment psychique de la population en détresse, sont repoussées en fin d'année.

Le financement se fera soit par la hausse des cotisations salariales, soit par la hausse de la TVA, plus ou moins élevée selon l'affectation de l'or de la BNS.

Dans la réforme de l'AI il y a également des cours de formation, un service de placement, une réinsertion socio-professionnelle. Toutes ces prestations existent déjà en grande

Ne pas exclure du marché du travail oui mais comment ?

Pour ne pas en être exclu il faudrait pouvoir y entrer, avoir des emplois à disposition. Pour les personnes valides en pleine forme, jeunes et dynamiques, c'est déjà compliqué. Il y a d'ailleurs une forte hausse des jeunes rentiers notamment pour des causes psychiques. De plus il y a eu la disparition dans les années 90 de 179'000 emplois dans l'industrie, secteur riche en emploi pour les personnes peu ou pas qualifiées ou ayant un certain handicap.

Dans le même temps, le secteur des services s'est développé, créant des emplois exigeant des compétences plus élevées. Devant ce phénomène, il est indispensable développer les moyens d'insertion, déjà en fournissant une meilleure information auprès des employeurs sur les possibilités déjà existantes, comme des subsides d'initiation à un nouveau travail, des cours de reconversion, des conseils de suivi au poste de travail.

Dans la réforme de l'AI il y a également des cours de formation, un service de placement, une réinsertion socio-professionnelle. Toutes ces prestations existent déjà en grande

partie, depuis la 4e révision. Par contre on constate que les moyens financiers n'ont pas suivi et que ce système n'est pas performant. Il faut souligner que si les nouvelles rentes AI ont diminué c'est d'une part parce que la conjoncture s'est améliorée et d'autre part parce qu'il y a davantage de refus de l'OCAI.

De manière générale, la précarisation et l'exclusion se développent et, sans un minimum d'obligation du côté de l'employeur, l'insertion ne se fera pas. C'est ce que la gauche a tenté de faire au Conseil National en demandant l'introduction d'un quota de 1% de personnes souffrant d'une invalidité partielle pour les entreprises privées de plus de 100 salariés et de 4 % au sein de la Confédération. Cette dernière n'ayant pas vraiment de stratégie, ni de données suffisantes, par rapport à cette intégration, comme l'a souligné le rapport de la Commission de gestion du Conseil des Etats. Faut-il attendre encore quatre ans, comme le suggère la Commission de sécurité sociale du National, pour prendre des mesures contraignantes auprès des employeurs, si l'évolution des personnes ayant une rente AI n'est pas satisfaisante ou faut-il passer aux choses sérieuses tout de suite en impliquant obligatoirement l'ensemble des acteurs dans cette affaire, que son soit employeur ou employé ?

Corinne Béguelin

Nous avons gagné la première manche !

C'est avec fierté et détermination que nous sommes montés à Berne, ce jeudi 6 avril, déposer les paraphe des deux référendums contre les lois sur l'asile (LAsi) et sur les étrangers (LÉtr). Le résultat de la campagne référendaire de cet hiver dépasse en effet largement les prévisions les plus optimistes : ce ne sont pas moins de 85 000 signatures contre la LÉtr respectivement 100 000 contre la LAsi qui ont été remises à la Chancellerie fédérale. La différence de chiffres s'explique par le fait que certaines organisations humanitaires et le Parti Socialiste Suisse, de façon incompréhensible, n'ont fait signer que le seul référendum sur l'asile ! Mais cette fausse note n'altère pas notre satisfaction du moment ! Genève est en tête du peloton : nous avons dépassé la barre des 15 500 signatures pour chacun des référendums ! Ce chiffre est d'autant plus remarquable que certaines organisations politiques et syndicales ont eu de la peine à se mobiliser tout au long de l'hiver... ce qui n'est heureusement pas le cas du SIT, qui a pleinement rempli son rôle au sein de la coordination référendaire.

Une dynamique hors des sentiers battus

La collecte des signatures résulte d'un dense réseau de capillarité au sein de toutes les catégories de la population, au-delà du classique clivage "gauche - droite", la défense des droits humains n'étant pas l'apanage des seuls partis de gauche et des syndicats. Le bouche à oreille, plus que les stands et autres formes "traditionnelles" d'engagement militant, a fait merveille. Cela semble indiquer que le ras le bol, sans grand à priori idéologiques, à l'encontre des discours de haines vis-à-vis de l'altérité, prend de l'ampleur, que la volonté de faire barrage aux programmes populistes et xénophobes de l'UDC et consorts grandit !

A contrario, cela veut aussi dire que la voie du repli identitaire et les thèses anti-étrangers, anti-réfugiés, anti-frontaliers, anti-tout... ne séduisent pas seulement l'électorat des partis de droite, pire ! On a la désagréable impression qu'elles gagnent dangereusement du terrain parmi les travailleurs-euses suisses, voire parmi les jeunes...

et les étrangers naturalisés ! Ce bref constat montre l'ampleur du travail qui nous attend tout au long de la campagne en vue des votations de cet automne. Il nous faudra toucher, avec des messages et des slogans diversifiés, des publics fort disparates sortant de nos repères et champs d'actions habituels.

Nombreuses sont les raisons de dire 2X NON !

Dire Non à la LÉtr et la LAsi, au nom des droits humains, indivisibles, au nom de la dignité, de l'égalité et de l'unité entre tous les habitants de ce pays, qu'ils soient suisses, immigrés, réfugiés ; dire 2x NON pour des raisons économiques et des raisons de droit du travail, pour mettre fin au cynisme et à l'hypocrisie en ce qui concerne la situation des travailleurs-euses sans papiers, des NEM ("non-entrée en matière" pour les requérants d'asile), des déboutés... ; dire 2x NON pour des motivations religieuses, éthiques et morales, pour contrer l'intolérance, le racisme et les discriminations ; dire NON et NON à ces partis de la droite extrême et à cette partie de la Suisse qui nous font honte, qui attisent la haine, les divisions... voilà quelques raisons (il y en a bien d'autres) de nous, de vous engager à corps perdu dans la campagne qui s'annonce très difficile mais également prometteuse, et qui rejoint celle que nous menons pour la légalisation des sans papiers.

A la diversité décrite avant fait écho un large éventail d'engagements possibles de la part de chacun et de chacune tout au long de la campagne : participation aux travaux de la coordination référendaire, distributions de tracts, participations aux manifestations, dont celle prévue à Berne le 17 juin, appui financier... et l'indispensable et efficace bouche à oreille pour voter, faire voter... 2X NON aux lex Blocher, le 24 septembre 2006 (date probable de la votation) !

Prochain défi : voter massivement 2X NON en septembre

Ismaïl Turker et Daniel Dind

NON à la surélévation généralisée des immeubles !

Votée le 17 février par le Grand Conseil, la loi autorisant les surélévations d'immeubles attaque les principes qui fondaient jusqu'ici la Loi sur les constructions et les installations diverses (LCI).

La LCI limite en effet la hauteur des bâtiments en tenant compte de la distance qui les sépare, afin d'assurer aux étages inférieurs un minimum de lumière naturelle.

Les partis politiques qui veulent ces surélévations sont ceux qui ont également exigé des réductions d'étages (!) pour les projets de logements de La Chapelle-les-Sciers, de La Tuilette ou des Communaux d'Ambilly, là où les gabarits prévus étaient déjà inférieurs et où, pour privilégier la qualité des espaces publics, ce sont des mails arborés qui séparent les bâtiments et non des rues étroites. De plus, en "rognaient" ces projets, ils en ont réduit la part de logements sociaux, alors qu'à l'évidence, leurs surélévations d'immeubles ne créeraient pas un seul logement économique supplémentaire.

Construire deux étages supplémentaires, c'est imposer aux habitants des travaux et la répartition de leurs coûts sur leurs loyers : changement de chaudières, prolongation d'escaliers et de cages d'ascenseurs, démontage et réinstallation des machineries, changement de canalisations, de force électrique, voire même, reprise en sous-œuvre de fondations.

A ce cortège de nuisances

s'en ajoutent d'autres : suppression de greniers sans création de caves, densification de la ville déjà la plus dense de Suisse, donc de son trafic et de ses problèmes de parking. Mais il ne s'agit pas exclusivement de la ville : les grandes communes (Meyrin, Onex, Vernier, Lancy, etc.) sont aussi concernées par ce droit à surélévations... bien que la hauteur de leurs immeubles soit souvent stigmatisée par ces mêmes milieux comme exemple "repoussoir", afin de réduire ces projets dont la réalisation tarde pour la population.

Comme référendaires, nous ne sommes en rien opposés à des surélévations ponctuelles ; la législation antérieure à cette loi les autorisait déjà, grâce à des dérogations fondées sur l'examen de leur opportunité et de leur compatibilité avec notre patrimoine bâti et les espaces urbains. Ce que nous récusons vigoureusement, c'est l'ouverture d'un droit général à la défiguration légale de la ville, du patrimoine et de l'architecture.

Enfin, tout le monde sait que le domaine immobilier est sous

la pression constante de capitaux visant des placements "sûrs". Les prix de tous les immeubles candidats à surélévation feraient un bond : ce droit à créer des étages supplémentaires est un cadeau offert aux propriétaires comme valeur potentielle nouvelle, même avant travaux. Cette loi est donc aussi une incitation à mettre tels quels ces immeubles à la vente, à des fins purement spéculatives.

A l'heure où une ambitieuse concertation entre les partenaires sociaux sur la construction de logement est prônée par le nouveau magistrat Mark Müller, le SIT rejette cette loi provocatrice et en appelle au référendum.

Le comité référendaire est composé de : ASLOCA, CGAS (Communauté genevoise d'action syndicale), Société d'art public, section genevoise de Patrimoine suisse, SSP-vpod, Unia, FAQH (Fédération des associations de quartier et d'habitant-e-s), solidaritéS, Parti du travail, Alliance de gauche, Rassemblement pour une politique sociale du logement, Parti socialiste, Association des habitants des Pâquis (SURVAP), Association des Eaux-Vives, SIT...

Votations du 21 mai 2006

Les positions du SIT

Votation fédérale sur la formation

Les citoyens-nes devront se prononcer sur un arrêté constitutionnel concernant la formation. Cette modification de la Constitution vise à harmoniser les systèmes de formation dans tout le pays et pour tous les niveaux (de l'école obligatoire à l'université en passant par la formation professionnelle et les HES). Cela porte notamment sur l'âge de l'entrée à l'école, la durée et les objectifs des niveaux de formation, la reconnaissance des diplômes. Pour cela, il est demandé aux cantons d'aller dans ce sens ; puis "ils coordonnent leurs efforts et assurent leur coopération par des organes communs" intercantonaux ; si des cantons font de la résistance la Confédération "peut donner force obligatoire à des conventions intercantionales ou obliger certains cantons à y adhérer". Il y a un accord assez large sur le fait qu'il est nécessaire d'harmoniser les 26 systèmes cantonaux de formation, de faciliter le passage d'un canton à l'autre, d'assurer une reconnaissance des diplômes dans toute la Suisse. De plus, cet arrêté prévoit "d'encourager la formation continue" et un développement des outils statistiques, ce que les syndicats demandent depuis longtemps. Mais certains-e-s dénoncent le "déficit démocratique" qu'entraînerait la création ou la consolidation des structures intercantionales : celles-ci n'ont en effet pas d'instance parlementaire correspondante (il n'existe pas de parlement romand). L'exemple de la structure romande des Hautes écoles spécialisées du social (HES-SO) est invoqué :

les décisions prises par la coordination et la direction romande ont des retombées à Genève qu'il devient difficile de contester (par référendum par exemple), cela d'autant plus que la Confédération peut refuser, dans les HES, de financer des filières jugées "trop onéreuses" (s'il n'y a pas assez d'élèves par filières dans un canton, elle peut forcer à des regroupements intercantonaux). Le comité SIT, à la suite d'un débat portant sur ces aspects positifs et négatifs de l'arrêté constitutionnel, a décidé de ne pas prendre position et de laisser à chacun-e la liberté de vote.

Françoise Weber

Finances publiques : faux et usage de faux !

Parmi les trois objets de vote cantonaux, il en est un pour lequel on peut parler de véritable détournement politique, comme il existe au plan pénal des détournements de fonds. Il s'agit du projet de loi constitutionnelle "Pour une gestion saine et démocratique des finances publiques dans la durée". A l'origine un projet du Parti socialiste, modifié par la majorité de droite à un tel point que les socialistes l'ont abandonné. Ce qui n'a pas empêché un député libéral, Pierre Weiss pour ne pas le nommer, de le reprenant à son compte en lui conservant le titre original que lui avait donné le PS ! Première confusion.

Mais la manipulation ne s'arrête pas là, car le contenu même du projet dissimule les véritables intentions politiques et surtout les effets de cette loi.

Votation fédérale :

Arrêté fédéral modifiant les articles de la Constitution sur la formation : pas de position

Votations cantonales :

1. Loi constitutionnelle pour une gestion saine et démocratique des finances publiques dans la durée : NON
2. Loi sur le tourisme : pas de position
3. Initiative populaire "Sauvons le vivarium de Genève" : pas de position

Cette modification constitutionnelle introduit un référendum obligatoire pour toute mesure d'ordre budgétaire qui nécessite une modification législative. Ce projet de loi s'ajoute au mécanisme de frein au déficit adopté en 2005 par la majorité du Grand Conseil.

Mais quelles sont ces "mesures d'assainissement financier" qui nécessiteraient un vote populaire ? Le texte n'en dit rien, mais on peut supposer que, pour la droite, il s'agit essentiellement de coupes dans les dépenses, prestations ou effectifs. A ces mesures réduisant les charges, les votant-e-s peuvent choisir une augmentation d'impôts si ses effets sont identiques sur les finances publiques. En résumé, si la majorité politique choisit, par exemple, de diminuer les prestations complémentaires cantonales pour les personnes âgées, il faudrait pour les opposant-e-s proposer au peuple une augmentation d'impôts dont le montant correspondrait aux coupes dans les prestations complémentaires. Au vu de la difficulté actuelle à faire accepter des hausses d'impôts, même pour les contribuables les plus riches, il est évident que ce sont les coupes dans les prestations qui vont être adoptées.

Certain-e-s pourraient donc être abusé-e-s par la possibilité que semble donner le texte d'augmenter les recettes des collectivités publiques par l'impôt. Mais puisque le mécanisme de frein au déficit réglemente déjà strictement le cadre budgétaire de l'Etat, avec comme principe absolu l'équilibre des finances publiques cantonales, ce projet de loi n'a pour objectif que d'accélérer les coupes dans les charges par un mécanisme qui réduit fortement les choix des citoyen-nes. Il ne s'agit donc pas d'assurer une "gestion démocratique des finances publiques", mais de mettre en place une machine à couper dans les dépenses sociales et les services publics. Des lois identiques dans d'autres cantons ont conduit, à Berne et à Zurich par exemple, à des diminutions de prestations et des licenciements.

Ce projet est donc une tromperie, sur la forme comme sur le fond. Il complète l'arsenal législatif déjà mise en place par la majorité politique actuelle pour simultanément assécher les rentrées fiscales et s'attaquer à l'Etat social. C'est pourquoi le comité SIT recommande le non sur cet objet le 21 mai prochain.

Hervé Pichelin

Contrat 1^{er} embauche en France

Une autre planète

L'ampleur - justifiée - de la lutte contre le Contrat première embauche (CPE) en France pourrait accréditer l'hypothèse que nos deux pays ne sont pas sur la même planète ... sans savoir lequel des deux est un peu Martien.

Inimaginable

Le gouvernement français a donc choisi de lutter contre le chômage par un biais totalement inédit et paradoxal : en précarisant l'emploi. Et pas n'importe lequel ; celui des moins de 26 ans. Vu d'une autre planète, la nôtre, on peut constater deux choses.

D'abord que ce qui est imposé aux Français et contre lequel ils se battent avec détermination, c'est ce que nous connaissons en Suisse. Sauf que ce n'est pas réservé qu'aux jeunes ! En effet, le CPE a ceci d'inacceptable qu'il contient une disposition sacrée du droit suisse du travail : la totale liberté pour un employeur de licencier sans motif et sans procédure spéciale.

Il est vrai que les syndicats français avaient conquis de haute lutte cette protection contre les licenciements qui est d'ailleurs conforme à toutes les recommandations de l'Organisation internationale du travail. Les efforts des syndicats suisses, quant à eux, n'avaient abouti qu'à faire condamner légèrement (pas de réintégration possible !) les licenciements abusifs, quand on arrive à en faire la preuve...

Seconde constatation : comme d'habitude, certains en France croient pouvoir faire l'économie de regarder par-dessus les frontières. Avec juste de bonnes lunettes, ils pourraient s'apercevoir que la précarisation de l'emploi n'entraîne nullement une décroissance du chômage. Parce qu'en Suisse, encore, où l'emploi ne connaît aucune protection, nous devrions avoir un taux de chômage nul... et on est loin !

Et nous ne sommes pas le seul pays dans ce cas. Essayer de faire croire aux jeunes que c'est en se faisant licencier à tour de bras qu'ils entreront de manière optimale sur le marché du travail est une imposture. D'ailleurs, ils n'y croient pas, visiblement !

Incroyable

La Suisse et la France sont également sur une planète différente en ce qui concerne la façon de gouverner. En Suisse, on peaufine des procédures de consultation à n'en plus finir pour obtenir des lois mi-chèvre mi-chou qui doivent déplaire au plus petit nombre possible afin de ne pas subir les foudres du référendum. Sauf qu'il y a parfois référendum. Nous descendons alors dans la rue pour faire tomber des signatures... mais pas un premier ministre.

Si le système suisse a ses inconvénients de lenteur et de consensus mou, il a au moins le mérite d'associer les milieux concernés à la prise de décision.

C'est à cet égard qu'est intolérable la morgue d'un gouvernement qui prononce des ukases en matière de droit du travail sans jamais consulter les syndicats... sauf quand ceux-ci finissent - avec les organisations étudiantes - par mobiliser des centaines de milliers de salarié-e-s ou futur-e-s salarié-e-s. A tout prendre, Villepin devrait suivre des cours chez Loukachenko : le président biélorusse lui, au moins, sait aller jusqu'au bout de sa psychorigidité et de la répression sans risquer de se faire dégommer...

Georges Tissot

10 ans après : un bilan en demi-teinte

A l'occasion de la journée internationale des femmes du 8 mars 2006, les syndicats genevois ont organisé une demi-journée de bilan des 10 ans de pratique de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes dans les rapports de travail (LEg). Une soixantaine de personnes, dont nombre de syndicalistes, ont pu échanger sur les avancées et les obstacles rencontrés dans leurs actions en vue de faire cesser les discriminations à l'égard des femmes et esquisser des pistes pour la suite.

Les points positifs de la loi

Tout le monde s'accorde à dire que la LEg est nécessaire. Son introduction a permis d'ancrer dans la loi un dispositif qui facilite le recours aux tribunaux, en particulier en raison de la gratuité de la procédure, de l'allègement du fardeau de la preuve puisqu'il suffit de rendre la discrimination vraisemblable pour que l'employeur doive prouver qu'il n'y a pas de discrimination (excepté pour l'engagement et le harcèlement sexuel), de la protection de l'employée contre le licenciement dès la première démarche auprès de l'employeur, pendant la procédure et les six mois après la fin de celle-ci, ainsi que de la qualité pour agir des organisations pour faire constater une discrimination, lorsque l'issue du procès aura des conséquences sur plusieurs rapports de travail.

La loi a aussi un caractère préventif. Elle a permis que des entreprises éliminent d'elles-mêmes certaines formes de discrimination à l'égard des femmes et facilité l'introduction de nouvelles dispositions lors des négociations sur les statuts du personnel ou les CCT. Par ailleurs, cette loi a renforcé la conscience qu'ont les travailleuses des discriminations subies et permis de leur faciliter le respect de leurs droits par les entreprises.

Dans certains cas, l'intervention des syndicats directement auprès des employeurs a permis d'éviter le recours aux Tribunaux. De même, certaines causes sont conciliées, car les employeurs ont peur d'une mauvaise publicité. Au cours de ces dix ans, des procès exemplaires ont pu être gagnés, soit par des actions indi-

viduelles, soit par des actions collectives, grâce à la qualité pour agir des organisations, et permis de faire progresser la jurisprudence en la matière. La loi a aussi permis le développement d'études et de statistiques. La loi a instauré le Bureau fédéral de l'égalité et permis de financer des programmes concrets en vue d'instaurer l'égalité dans les faits, des structures d'informations et d'appuis spécifiques pour les femmes.

Des progrès insuffisants

Si l'introduction de la loi a eu des effets positifs, les progrès demeurent trop faibles : L'activité des femmes est marquée par le temps partiel et la position professionnelle des femmes est toujours subordonnée à celle des hommes. Les professions exercées par les femmes se concentrent dans un trop faible éventail de métiers. Sur le plan de la formation, les femmes sont de mieux en mieux formées, mais elles stagnent dès le niveau post grade. Ces différences structurelles entre hommes et femmes dans le monde professionnel se traduisent au niveau des rémunérations. Les femmes gagnent en moyenne 9,3% de moins que les hommes à Genève (au plan fédéral la moyenne est de 24% d'écart dans le privé et de 10% dans le secteur public). Les différences salariales se creusent en défaveur des femmes au fur et à mesure que l'on monte dans les niveaux de qualification. Ces inégalités ont également des incidences sur la protection sociale et sur l'indépendance économique des femmes. Par ailleurs, les situations de harcèlement sexuel au travail persistent. Dans le domaine de la famille, les femmes

continuent à assurer l'essentiel des tâches domestiques, de soins aux proches et d'éducation des enfants. Par conséquent, sur le marché du travail, les femmes se trouvent toujours confrontées à cette articulation entre famille et emploi et à ce rapport hiérarchique dominant exercé par les hommes.

Les points négatifs de la loi et des propositions

Le 16 février 2006, le Conseil fédéral a publié un intéressant rapport d'évaluation de la loi. Toutefois, il est décevant - mais pas surprenant - que le Conseil fédéral n'ait recommandé. Il a opté pour des mesures timorées, reposant sur l'information, la sensibilisation et l'incitation aux entreprises, afin de préserver la flexibilité du marché du travail et ne pas augmenter le budget de la Confédération. Il a refusé des modifications pouvant entraîner une révision de la loi elle-même.

En 10 ans, le nombre de procédures est assez faible puisque 269 décisions seulement ont été rendues par les tribunaux suisses, ce qui représente 176 cas d'espèces. Seuls 32 cas étaient collectifs. Par ordre d'importance, les procédures concernaient l'inégalité de salaire, le harcèlement sexuel, les licenciements discriminatoires, les licenciements répétés. Nous devons conclure que la loi prévoit une protection insuffisante contre le licenciement car de nombreuses femmes hésitent à saisir le tribunal, en particulier dans ce contexte de fort chômage. La peur de perdre son emploi et d'être grillée sur la place est trop forte.

Nous préconisons donc un allongement de la période de protection contre les licenciement et de rendre nuls (et non annulables) les licenciements, ainsi qu'un renforcement des sanctions en cas d'infraction à la loi. Le Conseil fédéral ne rejette pas cette proposition.

Par ailleurs, le Parlement a fait le choix d'écarter explicitement la possibilité pour un organisme officiel de mener des enquêtes dans les entreprises pour vérifier l'application de la Loi sur l'égalité.¹ Les autorités publiques (commission ad hoc ou bureaux de l'égalité) doivent être dotées de compétences d'investigation et d'intervention dans les entreprises. En cas de discrimination, les autorités publiques doivent aussi pouvoir suivre une action devant les tribunaux pour représenter les victimes ou dénoncer les discriminations structurelles. Des structures de ce type existent déjà dans le système suisse (Préposé fédéral à la protection des données, OCIRT en matière de Loi sur le travail) et dans certains autres pays (Irlande, Royaume-Uni, Suède, Canada). Le Conseil fédéral s'est déclaré disposé à étudier plus à fond cette proposition.

D'autre part, nous avons pu constater la difficulté d'appréciation de la valeur du travail qui requiert des expertises complexes. Le Conseil fédéral a chargé le Bureau fédéral de l'égalité d'élaborer des recommandations sur la manière d'établir des expertises salariales.



Dans les jugements, on doit faire le constat que les juges font souvent preuve de faiblesses en matière d'allègement du fardeau de la preuve, ne comprennent pas les discriminations indirectes, ignorent les mécanismes du harcèlement sexuel, par exemple. Un renforcement du dispositif de formation de l'ensemble des juges est nécessaire. Les campagnes d'informations et de formation des entreprises et du personnel, des collectivités publiques et du personnel syndical doivent se poursuivre également.

Yu le faible nombre de causes, la composition des tribunaux parfois non mixtes et surtout sans filière spécifique, et seulement en conciliation à Genève), la tendance à manquer d'expérience est assez claire et contribue au ralentissement de la procédure (4-6 ans pour aller jusqu'au Tribunal fédéral). Le greffe des prud'hommes semble déterminé à mettre en œuvre, au cours de la nouvelle législature, la mixité de la composition du tribunal (1re instance- Chambre d'appel). Un changement de la loi d'application genevoise serait souhaitable en matière de filière ad hoc.

Le faible nombre de réclamations déposées en matière de LfG s'explique également par le manque de transparence en matière de salaire et par la difficulté d'accès aux données. Les entreprises devraient être tenues de fournir des données concernant les personnes et les salaires déjà avant de se présenter devant le juge (à l'instar du Royaume-Uni, France, Suède, Australie). Il s'agirait de créer des règles obligeant les employeurs à fournir des données. Sur simple demande, ils seraient tenus de remplir un questionnaire sur les rémunérations.

Le Conseil fédéral préconise une uniformisation de la procédure civile afin de permettre aux commissions de conciliation de requérir des preuves et de demander à un employeur de présenter la comptabilité des salaires, de visiter les entreprises et d'exercer le rôle de conseil en plus de la médiation.

Il s'agirait également d'étendre l'allègement du fardeau de la preuve au harcèlement sexuel et à la discrimination à l'embauche. Les preuves sont

aujourd'hui trop difficiles à réunir par les salarié-e-s. Enfin, il conviendrait d'étendre le droit d'agir des organisations aux cas individuels et de leur permettre d'introduire une action en paiement.

**Une loi c'est bien.
L'action collective
c'est mieux !**

Ces propositions d'amendement de la LEg et des lois d'application doivent toutefois être examinées à la lumière du rapport de force existant et de la composition politique actuelle des Chambres fédérales et des parlements cantonaux, majoritairement hostiles à prendre des mesures volontaires en faveur de l'égalité entre femmes et hommes. Actuellement, on observe même un certain recul en matière d'égalité avec le développement de la pensée néolibérale et ses modèles d'organisation du travail et de moins d'Etat. Les restrictions budgétaires menacent les associations de femmes par des coupes dans leurs subventions, les bureaux de l'égalité, lorsqu'ils ne sont pas tout simplement supprimés, se voient confinés au traitement des questions familiales.

Le dispositif permettant aux femmes d'exercer une activité professionnelle est mis en péril par cette politique d'assechement des deniers publics. Pensons en particulier au développement des soins à domicile, aux EMS, aux crèches, aux foyers pour personnes handicapées, à cet ensemble de tâches qui étaient assignées traditionnellement aux femmes et qui devraient être prise en charge par les collectivités publiques, tout en constituant un gisement d'emplois dans cette période sinistrée par le chômage.

L'attaque aux statuts du personnel des services publics, l'instauration du salaire au mérite et l'expansion des statuts précaires constituent une menace directe pour les femmes. La loi en elle-même ne suffira pas pour faire reculer les discriminations à l'égard des femmes.

La mobilisation syndicale et des actions collectives demeurent le meilleur outil pour réaliser l'égalité.

Valérie Buchs



Organisations non gouvernementales et milieu associatif

La nouvelle brochure du SIT destinée aux employé-e-s des ONG et des milieux associatifs genevois est arrivée.

Elle vise à proposer un aperçu global du droit du travail en

Suisse tout en donnant quelques conseils destinés à prévenir les tensions. Diverses thématiques y sont abordées : début et fin du contrat de travail, gestion des conflits, négociation de conventions collectives... Comme nombre d'employé-e-s des ONG travaillant en lien avec l'ONU sont étrangers, cette brochure, également disponible en anglais porte une attention particulière à la situation spécifique des étrangers-ères souvent mal informé-e-s du droit du travail suisse.

N'hésitez pas à venir en chercher des exemplaires, à la diffuser et à la télécharger de notre site internet :

<http://www.sit-syndicat.ch/Brochures/Sec-teurs/ONG-2006-f.pdf>
<http://www.sit-syndicat.ch/Brochures/Sec-teurs/ONG-engl-2006.pdf>

LC



Laiteries Réunies

Le lait a débordé

Après la "convention upérisée" contée dans *SIT-info* de février 2006 et la "marmite prête à exploser" dans celui du mois suivant, le directoire des Laiteries réunies a fait déborder le lait du petit déjeuner.

Les salarié-e-s et les syndicats ont tenu bon et le pôle caréné Del Maître, du groupe des Laiteries réunies, n'a toujours pas de CCT au rabais, comme le voulait le directoire des Laiteries réunies. Il faut se rappeler que les Laiteries réunies avaient dénoncé la CCT pour soumettre les conditions de travail à la CCT des bouchers dont tous les articles sont en-dessous de la CCT Laiteries réunies. De fait, on sait aujourd'hui que ce n'est pas vraiment à la CCT que le directoire en voulait : il voulait exclure les représentants des syndicats SIT et UNIA des négociations et élire lui-même une commission du personnel. Nul besoin de faire un dessin sur les conséquences...

Par contre, en ce qui concerne les salaires, il n'a pas été possible d'empêcher la distribution du 1% d'augmentation de la masse salariale selon les critères choisis par la direction. Ce qu'on peut constater, c'est

que, à la lecture des fiches de salaires 2006, la majorité des salaires n'a pas bougé d'un kopeck, alors que d'autres ont obtenu des augmentations conséquentes. Diviser pour mieux régner !

Broyeur de chair fraîche

Entre temps, le broyeur de chair fraîche s'est mis en marche. Début mars, la direction a annoncé qu'elle devrait procéder entre 20 et 30 licenciements sur les 150 personnes salariées de la société Del Maître. Bien entendu, la consultation des travailleurs ou de leurs représentants syndicaux n'a pas fait partie des options retenues par le directoire, et ce malgré les obligations légales en cas de licenciement collectif. La seule information offerte aux travailleurs a été qu'à mi-mars, la liste des licenciés serait connue et qu'une semaine serait accordée pour proposer des

solutions en vue de limiter ou d'atténuer les licenciements. Autant ne pas consulter !

Merci à la direction des Laiteries réunies de faciliter la tâche aux syndicats ! Pour fêter l'événement, ceux-ci ont organisé un petit déjeuner devant l'entreprise le 14 mars dernier à l'aube (ou juste avant !).

Tous les salariés de Del Maître, et même ceux qui avaient déjà commencé le travail avant notre arrivée ont répondu présents à notre petit déjeuner syndical. Durant deux heures, de 5 à 7, la soixantaine de salariés a bu du café, mangé des croissants, signé une pétition et bravé le froid autour du brase-ro jusqu'à ce qu'un vote, très serré, ait décidé la reprise du travail après cette pause syndicale spontanée. Bravo pour le courage et la détermination de tous !

Résultats d'un p'tit déj'

Quoique la direction en dise depuis, elle a accepté de renvoyer les syndicats, dès la fin de l'action puisque le directeur en personne nous a accordé cinq minutes d'entretien au cours duquel il s'est engagé à organiser un rendez-vous avec la direction des Laiteries réunies. Le travail pouvait alors définitivement reprendre, la mission avait abouti.

La rencontre avec la direction a eu lieu mais s'est réduite à la traditionnelle et devenue lamentable rencontre avec le chef du personnel qui n'entend que les sirènes de sa direction.

En attendant, les choses avancent en silence. En cette fin mars, la direction nous a informé que sans les syndicats, elle avait concentré son énergie à la recherche de solutions et qu'elle est en mesure d'annoncer qu'il n'y aurait "que" 12 licenciements, dont 10 se verront proposer un reclassement dans les autres sociétés du groupe. Et ben voilà...

De plus, le 4 avril, nous se-rions entendus par la CRCT, le tribunal arbitral des conflits collectifs.

Nous espérons pouvoir obtenir le droit de continuer la négociation pour le maintien de la CCT des Laiteries réunies et une vraie augmentation de salaire pour tous et pour 2006.

A force de fouetter le lait, le (la)beurre de notre travail va bien finir par payer....

Sylvain Tarrit



De nouveaux salaires minimaux

La Chambre des relations collectives de travail a fixé, avec entrée en vigueur dès le 1er janvier 2006, de nouveaux salaires minimaux applicables dans le secteur de l'économie domestique.

Rappelons que ces salaires sont maintenant obligatoires, et qu'il n'est pas possible d'y déroger par écrit (c'est un effet des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes). Tous les salaires sont en francs.

Employé-e-s de maison à temps complet (46 heures de travail par semaine)

Personnel qualifié avec CFC ou expérience équivalente

Jardinier-ère	4'590.-
Cuisinier-ère	4'170.-
Chauffeur	4'170.-
Maître d'hôtel et gouvernante	4'040.-
Valet de chambre et femme de chambre	3'840.-
Personnel qualifié d'un autre CFC utile au poste	3'640.-

Personnel non qualifié

Employé-e de maison	3'430.-
---------------------	---------

Employés de maison à temps partiel (tarif horaire sans vacances)

Personnel qualifié avec CFC ou expérience équivalente

Jardinier-ère	24.40/heure
Cuisinier-ère	22.20/heure
Chauffeur	22.20/heure
Maître d'hôtel et gouvernante	21.50/heure
Valet de chambre et femme de chambre	20.45/heure

Personnel qualifié d'un autre CFC utile au poste	19.40/heure
--	-------------

Femme/homme de ménage	18.25/heure
-----------------------	-------------

N'oubliez pas de noter vos heures de travail dans votre agenda de travail SIT.

Demandez chaque mois un décompte de salaire.

En cas de doute ou de questions, n'hésitez pas à passer à nos PERMANENCES du lundi au vendredi, de 14h00 à 17h00

Ou consultez la brochure qui vient de paraître, disponible au secrétariat SIT ou sur internet :

www.sit-syndicat.ch/Brochures/Secteurs/Economie-domestique-2006.pdf



Les patrons n'en veulent pas !

Allocations familiales

Après des années de débats parlementaires et d'initiatives, le parlement fédéral a enfin adopté le principe d'un minimum obligatoire pour le montant des allocations familiales : 200 francs par enfant jusqu'à 15 ans, 250 francs pour les jeunes en formation jusqu'à 25 ans. Cette décision était en fait le contre-projet à l'initiative de la centrale syndicale Travail.Suisse, qui fixait un montant de 450 francs. Mais la situation actuelle fait que, dans beaucoup de cantons, ce minimum améliore quand même la situation pour les familles à faibles à moyens revenus ou sans activité lucrative. Cette petite avancée apparaît quand même inacceptable à l'Union

suisse des arts et métiers, à l'Union patronale suisse et à la Fédération des Entreprises Romandes qui ont lancé un référendum contre ce que ces patrons qualifient de "fardeau insupportable". Avec des arguments à la limite de la xénophobie comme dans le communiqué de l'USAM qui déclare "Il est choquant aussi que la nouvelle loi entraîne de nouveaux transferts de prestations sociales à l'étranger, cela une fois encore au dépens des entreprises et du contribuable". La campagne autour de ce référendum risque donc, une fois encore, de sentir extrêmement mauvais...

HP

Il y a 30 ans ...

L'heure d'été en France

Voilà un sujet fort peu syndical, semble-t-il ? Et bien trompez-vous.

Il y a 30 ans, à la suite de la crise du pétrole, la France introduisait l'heure d'été afin d'économiser l'énergie. On sait maintenant l'inanité de cette mesure. Mais celle-ci eut des répercussions en Suisse, et en particulier à Genève.

En effet, il y avait déjà des frontaliers à cette époque (contrairement à ce que pensent certains) et ce fut un véritable casse-tête pour eux de ménager les deux horaires. On vit même se vendre des montres avec deux petites aiguilles, l'une avec le drapeau français, l'autre avec le drapeau suisse. Mais ce fut aussi un problème pour la fixation des réunions transfrontalières, dans cette époque où des contacts suivis existaient entre syndicats genevois et français sur les licenciements dans la région, notam-

ment. Il fallait se souvenir quelle heure était en avance sur l'autre, mettre les deux heures dans la circulaire sans se tromper !

Petite conséquence domestique aussi : les films à la télé française commençaient pour les Suisses bien plus tôt...

L'affaire de l'heure d'été fut aussi un drôle d'exemple de fonctionnement de la démocratie en Suisse. Une initiative fut lancée pour que la Suisse se mette aussi à l'heure d'été. Comme l'Allemagne, elle, n'avait pas l'heure d'été, l'initiative fut balayée. Ce qui n'empêcha pas le Conseil fédéral, deux ou trois ans plus tard de décider tout seul du changement. Bien sûr, entre-temps, l'Allemagne était également passée à l'heure d'été...

Une aberration chronologique a donc engendré une aberration démocratique !

GT

Le SIT soutient l'accord signé entre le Cartel intersyndical et le Conseil d'État

Reprise partielle des mécanismes salariaux pour 2006 et 2007 et engagements à continuer de négocier. Un pas dans la bonne direction dans un contexte qui demeure difficile.

Le 20 mars, après cinq séances de négociations, le Cartel intersyndical et le Conseil d'État ont signé un accord réglant partiellement les mécanismes salariaux et fixant l'engagement des deux parties à négocier sur ceux-ci et sur le statut du personnel.

Le SIT soutient cet accord. La reprise, même partielle, des mécanismes salariaux pour 2006 et 2007 est un pas significatif dans la bonne direction, après des années de blocage, de mépris et d'arrogance de la droite, de fermeture et d'impossibilité de négocier avec l'ancien Conseil d'État. Le contexte actuel demeure difficile. L'offensive libérale ne cesse pas, la pression sur les conditions et les rythmes de travail est énorme, les réorganisations de services vont s'accroître, l'idée que l'on peut faire plus avec moins sans cesse réaffirmée.

En outre, la droite est très majoritaire au Grand Conseil. Elle peut faire voter son projet de loi sur le statut de la fonction publique (salaire au mérite après évaluation des prestations des employé-e-s, diminution des salaires des basses classes pour les aligner sur ceux du secteur privé, suppres-

sion de la nomination et des protections contre le licenciement, bases légales pour privatiser des secteurs entiers des services publics) lorsqu'elle le souhaite.

Le plan de mesures de réorganisation du Conseil d'État, dont les 70 mesures concrètes ne sont pas encore connues à l'heure s'écrit cet article, est axé sur une logique que nous n'approuvons pas, car elle renonce à la recherche de nouvelles recettes. Partant du principe "ni hausse d'impôts, ni réduction des prestations", il prévoit des réductions de 5% des charges, compensées par des augmentations annuelles maximum de 1% des charges. Si cela devait signifier des réductions de 5% de l'effectif, soit 1250 postes, il va de soi qu'il serait inacceptable: les besoins de la population s'accroissent et le manque d'effectif est criant dans divers secteurs.

L'accord signé entre le Cartel et le Conseil d'État ne mentionne pas la question des postes et des effectifs. Les syndicats conservent donc leur entière liberté de se battre avec tous les moyens, y compris la grève, là où des postes devaient être mis à mal par des réorganisations dont la pertinence n'est pas

prouvée, là où les besoins de postes supplémentaires ne sont pas entendus et pris en compte par les directions et le Conseil d'État.

Les mécanismes salariaux

L'accord signé n'est pas un accord au rabais. C'est une trêve en matière de mécanismes salariaux pour 2006 et 2007. Le nouveau Conseil d'État a montré jusque là une attitude différente du précédent gouvernement. Il a fait des propositions concrètes et des ouvertures auxquelles le Cartel intersyndical devait répondre avec une analyse syndicale et une ouverture à négocier. Les négociations s'ouvrent dès avril 2006 en matière de mécanismes salariaux et de statut. Il s'agira de défendre l'ensemble des principes qui sont les nôtres en la matière. Elles confirmeront ou infirmeront ce engagement d'attitude. En cas de retour à un simulacre de négociations ou d'insistance à nous servir une version fût-elle édulcorée des propositions de démantèlement des mécanismes salariaux et des principes du statut inspirée par les idées néolibérales, la trêve sera terminée et

la situation redeviendra hautement conflictuelle.

L'accord prévoit pour 2006 il prévoit une indexation partielle de 0,4 % (alors que le taux d'inflation était en novembre 2005 de 0,9%) versée dès le 1er juillet avec le rétroactif dès le 1er janvier; le versement de l'annuité complète à compter du 1er juillet 2006. La prime de fidélité ne progresse pas et reste aux valeurs 2005. Ceux qui en bénéficient pour la première fois (5 ans de service révolus au 31 décembre 2006), toucheront les montants fixés dans la loi (30% pour les classes 4 à 8 et 15% pour les classes 9 à 33) et non des taux réduits, comme cela a été le cas ces dernières années.

Pour 2007, seul le versement de l'annuité complète est pour l'heure fixé dans l'accord, soit par les mécanismes actuels, soit par de nouveaux mécanismes résultats des négociations à venir.

Négociations à venir

L'accord fixe deux chantiers majeurs de négociations: les mécanismes salariaux et le statut.

En matière de mécanismes salariaux il s'agit d'explorer des pistes telles l'octroi d'un treizième salaire complet dès la première année de service en lieu et place de la prime de fi-

lité et moyennant un montant différent des annuités. Il s'agit aussi de mieux prendre en compte les premières années de service, par exemple en supprimant le différentiel entre classe d'engagement et classe de fonction qui existe actuellement durant trois ans pour les nouveaux engagés.

En matière de statut, il s'agit de toiletter la loi actuelle sans en modifier le fond et d'examiner l'entrée dans la classe de fonction, la période probatoire et la fin des rapports de service.

En outre l'accord, sans fixer de date précise, prévoit la reprise des réévaluations des fonctions. Le nouveau Conseil d'État assume de se distancier de l'ancien, qui avait rendues caduques et impossibles les réévaluations de fonctions jusqu'à la fin d'interminables travaux de réforme du système, soit jusqu'en 2009.

L'accord fixe également un troisième chantier de négociation en matière de santé et sécurité au travail.

Le Cartel intersyndical a convoqué une assemblée du personnel des services publics et du secteur subventionné le 6 avril à 20h à la salle du Môle pour débattre de l'accord et des 70 mesures d'économies du Conseil d'État.

Manuela Cattani

Brèves public -social - santé

UOG

Le personnel a présenté à la direction de l'UOG ses revendications dans le cadre de la renégociation de la CCT. Les demandes portent principalement sur l'application des mécanismes salariaux (annuité et indexation) au personnel enseignant, ainsi que sur une revalorisation des plus basses catégories salariales. Mais portent aussi entre autres sur la politique de formation continue du personnel (notamment ligne budgétaire ad hoc), les droits syndicaux, un congé maternité de 20 semaines et un congé paternité).

FASe

Le Conseil de Fondation de la FASe a été presque entièrement renouvelé au 1er mars dernier. Le nouveau président, Alain-Dominique Mauris, a souhaité rencontrer la délégation du personnel au Conseil, composée de Patricia

Gähwiler (SIT), Joël Sommer (SSP) et Sandro Vuataz (SIT), animateurs-trice socioculturels-les, ainsi que les secrétaires des deux syndicats.

Lors de cette rencontre, nous avons rappelé notre attachement à la Fondation, mais aussi l'importance des nécessaires améliorations de fonctionnement demandées depuis des mois. Nous avons pris acte de la volonté du nouveau président de garantir ce fonctionnement pour l'ensemble des partenaires et nous en réjouissons.

L'assemblée du personnel a voté le retour de ses délégué-e-s dans l'ensemble des organes de la Fondation, indiquant ainsi son adhésion au processus en cours.

L'expérience montre cependant que les mauvaises habitudes ne se changent pas forcément en un jour, et nous serons encore attentifs à empêcher les dérapages de fonctionnement, voulus ou non.

JLF

Conseil d'Administration des HUG :

Un siège pour le SIT

Le personnel de l'hôpital a élu ses représentant-e-s au Conseil d'administration.

Lucia FLORIS, sage femme à la Maternité, militante très active du SIT, sortante et siégeant également au bureau du Conseil, a été élue sur la liste du SIT-Hospitalier.

Le SIT maintient donc son siège comme lors des précédentes législatures.

Ce résultat est important: la présence d'une élue SIT est indispensable pour défendre les droits des salarié-e-s et faire entendre la voix du personnel dans l'instance suprême des HUG.

Le bon résultat électoral constitue également une reconnaissance de la part des salarié-e-s électeurs des HUG de la

pertinence de notre action syndicale.

Le SSP a également obtenu un siège avec Albert NAHO-RY. A noter que SIT et SSP ont approuvé les listes, pour signifier la continuité de l'unité d'action syndicale.

Ce n'est que de justesse que le troisième siège a été obtenu par Michel WÄCKER, médecin sur la liste "soignants".

Les résultats pour les élections des représentant-e-s du personnel dans les comités de gestion n'étant pas encore complets, nous y reviendrons plus tard.

MC

CCT AGOER Education spécialisée

Impossibilité des employeurs de signer la CCT dans les délais

La CCT AGOER 2003 est arrivée à échéance le 31 décembre 2005. Plus de deux années durant il y a eu discussion et négociation des syndicats (SIT et SSP) avec les employeurs sur le champ d'application et donc la définition de qui était considéré comme "employé".

De rares employeurs avaient eu l'idée de ne pas appliquer la CCT pour certain personnel (qui effectue un travail de nuit, des remplacements, n'est pas formé, etc). Cette grave dérive est désormais stoppée. L'assemblée des employeurs de l'éducation spécialisée réunis sous la CCT AGOER a enfin accepté, en février, le principe de clarifier que la CCT s'applique à tout-e employé-e, fixe, occasionnel, etc à quelques exceptions d'articles près pour les employé-e-s très occasionnel-le-s (délai de congé, automatisme des mécanismes salariaux...). Pour que les employeurs s'organisent pour prendre position, il a fallu prolonger le délai de la CCT ! Le délai de prolongation a ensuite été mis en cause par certains employeurs selon les moyens, le budget, l'application des accords etc. Finalement, la CCT 2003 est prolongée de 8 mois, soit jusqu'au 31 août 2006, et un accord précise que les employeurs doivent tout mettre en œuvre pour qu'en septembre tous les contrats qui n'étaient pas conformes à la CCT soient régularisés.

L'accord

L'accord intervenu le 17 mars entre les délégués de l'AGOER et des syndicats pour prolonger la CCT au 31 août précise les modifications ac-

ceptées par les employeurs. Le résultat des négociations est que tout personnel doit avoir un contrat (écrit) qui se réfère à une fonction existante et à la classe de salaire correspondant dans l'échelle des traitements. Fini les personnes employées comme veuilleur ou aide éducateur-trice rémunérées selon un tarif forfaitaire incompréhensible et en dessous des fonctions existantes. Désormais, la classe de fonction de référence est transparente. Les règles d'indemnités s'appliquent aussi pour tout le personnel (indemnités pour travail hors horaires administratifs soit les soirs, les nuits, les week-end et fériés). Cette situation doit être régularisée pour fin août au plus tard.

Pour rappel, certains employeurs ont introduit des statuts distincts pour des remplaçant-e-s occasionnels ou des personnes qui effectuaient un travail appelé parfois auxiliaire, assistant, à l'appel... La pratique d'engagement hors CCT a par ailleurs été contestée auprès du tribunal des prud'hommes. Le SIT a obtenu la confirmation que le personnel engagé par un employeur membre de l'AGOER doit appliquer les règles de la CCT.

En revanche, les employeurs refusent toujours l'application des mesures correctrices des discriminations indirectes. Depuis 2002, les employeurs membres de l'AGOER refusent

de considérer lors de l'engagement, les années éducatives. Cette manière de considérer les années d'éducation des enfants pour l'établissement des annuités lors d'une embauche a été introduite dans les services publics et subventionnés et les CCT des secteurs subventionnés.

Les employeurs ont aussi supprimé l'article relatif à la subvention de l'assurance maladie (30 francs) conforme aux décisions du personnel de l'Etat. Nous avons demandé la réintroduction sans risque pour l'employeur puisque cette mesure est conditionnée aux décisions du Conseil d'Etat. L'assemblée de l'AGOER - employeur - se prononcera encore fin avril sur ce point.

Il n'a pas été possible de négocier les prises en comptes des horaires de camps et du travail de nuit. Nous demandons que chaque heure de présence dans les institutions ou camps soient considérées dans les 1800 h annuelles à effectuer pour un plein temps. Pour ce qui concerne les camps, ceux-ci demeurent forfaitaires en nombre d'heures à négocier si nécessaire.

Globalement il s'agit d'une négociation de CCT qui a clarifié et surtout stoppé les tentatives de certaines institutions à engager du personnel hors CCT selon des règles salariales inadmissibles correspondant à du dumping. La suite: s'assurer que nos accords soient respectés, informer vos collègues et dénoncer toute situation particulière.

Françoise Weber



Service des impôts

Le SIT aide les membres qui en ont besoin à remplir leur déclaration d'impôts ou à contrôler les impôts retenus à la source par l'employeur.

Pour les déclarations (Suisses et permis C) :
L'accueil se fait sur rendez-vous.

Pour les impôts à la source (permis B, F, L,...)

Permanence le lundi, mercredi, vendredi de 14.00 à 18.00 au 3^e étage.

Permanence également le samedi matin au 2^{ème} étage.

Votre cotisation syndicale est-elle juste ?

Nous rappelons à l'ensemble des membres du SIT que la cotisation syndicale mensuelle est basée sur le salaire-revenu mensuel brut, avec l'échelle suivante :

apprenti gagnant moins de 1'200.- jusqu'à 1'200.-	5.-	Cette échelle proportionnelle nous paraît être un élément de justice entre les diverses catégories de travailleuses et travailleurs qui composent le SIT, ce pour autant que chacun-e joue le jeu !
de 1'201.- à 1'500.-	8.-	Si donc vous vous apercevez que votre cotisation syndicale ne correspond pas à votre salaire actuel (que ce soit en plus ou en moins !), nous vous prions de nous en avertir au plus tôt. De même lorsque vous avez un changement important de salaire.
de 1'501.- à 1'800.-	10.-	Nous vous remercions d'avance de comprendre que le syndicat vit essentiellement des cotisations des syndiqués, et que c'est de la correction de ceux-ci que dépend le bon fonctionnement du système.
de 1'801.- à 2'100.-	12.-	
de 2'101.- à 2'400.-	14.-	
de 2'401.- à 2'700.-	16.-	
de 2'701.- à 3'000.-	18.-	
de 3'001.- à 3'300.-	20.-	
de 3'301.- à 3'600.-	22.-	
de 3'601.- à 3'900.-	24.-	
de 3'901.- à 4'200.-	26.-	
de 4'201.- à 4'500.-	28.-	
de 4'501.- à 4'800.-	30.-	
de 4'801.- à 5'100.-	32.-	
de 5'101.- à 5'400.-	34.-	
de 5'401.- à 5'700.-	36.-	
de 5'701.- à 6'000.-	38.-	
	40.-	

Chalet La Bruyère

Le SIT possède un Chalet à La Cry, au dessus de Saint-Gervais (Haute-Savoie), où il fait bon passer des fins de semaine en groupe ou des vacances, tant en été qu'en hiver.

On trouvera ci-dessous le tarif - différent pour les membres ou non-membres du SIT.

Tout renseignement ou réservation au secrétariat SIT auprès de Jorge Klappenbach (tél. 022 818 03 00 - courriel : jorge.klappenbach@sit-syndicat.ch)



Les prochaines formations au SIT

Formations interprofessionnelles (ouvertes à chaque militant-e)

jeudi 11 mai - 18.00 à 20.00: Histoire et principes syndicaux

Il ne s'agit pas de rabâcher l'histoire, mais de comprendre ce qu'est le SIT, avec ses principes, ses priorités d'action, son originalité par rapport à d'autres syndicats, et donc comment il est devenu ce qu'il est.

Intervenant : Georges Tissot, secrétaire syndical

Conseils interprofessionnels

Un conseil interprofessionnel est un lieu d'information et de débat sur des sujets d'actualité syndicale. Il permet d'avoir des discussions ouvertes, et parfois contradictoires, entre les militant-e-s du SIT, tous secteurs professionnels confondus. L'ensemble du secrétariat participe aux conseils interprofs qui deviennent ainsi également des moments d'échange entre militant-e-s et secrétaires syndicaux-ales.

Les conseils interprofs ont lieu à 20 heures. Dès 19 heures une collation est servie pour toutes celles et tous ceux qui ont envie de passer un moment convivial avant les débats.

jeudi 18 mai - 20.00 : La 5e révision de l'AI

Notre assurance invalidité est en pleine révisions. Faisons le point pour discuter des nouveautés et des dangers que présentent les propositions des Chambres fédérales.

Intervenante : Shirin Hatam, de Pro mente sana (voir en première partie de SIT-info)

Formations sectorielles

Les secteurs du SIT organisent des formations spécifiques sur les conditions de travail, les revendications et les moyens d'action des travailleuses et travailleurs des différents secteurs professionnels.

Sur demande, ces formations peuvent être ouvertes à des syndiqué-e-s d'autres secteurs. Notamment, les juges prud'hommes sont invité-e-s à suivre les formations sur les CCT sur lesquelles ils/elles sont amené-e-s à juger.

Formations pour les syndiqué-e-s des secteurs ...

... construction et nettoyage

lundi 29 mai - 19.30 : le rôle des militant-e-s

... hôtellerie-restauration et économie domestique

samedi 10 juin - toute la journée :
CCNT de l'hôtellerie-restauration
- licenciements et plans sociaux

... terre, industrie et services

jeudi 27 avril : CCT des transitaires
jeudi 27 avril : CCT de la sécurité

... commerce, alimentation, médias et organisations internationales

mardi 23 mai - 19.30 à 21.30 :
gestion des conflits au travail

... services publics et parapublic, santé

mardi 9 mai - 9.00 à 17.00 :
révision du statut du personnel de la Ville de Genève
mardi 23 mai - 13.30 à 17.30 :
être délégué-e syndical-e
- comprendre un budget

Connaissance des conventions collectives et statuts :

mardi 9 mai - 9.00 à 17.00 :
révision du statut du personnel de la Ville de Genève
mardi 23 mai - 13.30 à 17.30 :
être délégué-e syndical-e
- comprendre un budget

Accueil des nouveaux membres

Le SIT organise régulièrement des séances d'accueil pour ses nouveaux membres. Il s'agit de présenter le SIT, sa vie et son fonctionnement, le rôle de ses militant-e-s et les services offerts à ses membres.

Les nouveaux membres du SIT reçoivent une invitation personnelle, mais il va de soi que tous/toutes les syndiqué-e-s sont les bienvenus-e-s.

Les séances d'accueil pour les nouveaux membres ont lieu les mardis 13 juin, 5 septembre et 5 décembre. Elles ont toujours lieu à 15h et à 18h au SIT (heure à choix)

Impressum

Équipe permanente de rédaction et mise en page : Lara Cataldi, Simon Descombes, Sylvain Lehmann, Sacha Pfister, Hervé Pichelin, Georges Tissot.

Collaborateurs-trices réguliers-ères : Martine Bagnoud, Corinne Béguelin, Boumédienne Benmiloud, Valérie Buchs, Manuela Cattani, Julien Dubouché, membres de l'Équipe Chômage, Davide De Filippo, Jean-Luc Ferrière, Séverin Guelpa, José Maria Hans, Thierry Horner, Jorge Klappenbach, présidence du SIT, Fabienne Saunier, Christina Stoll, Sylvain Tarrit, Bassem Teylouni, Ismail Türker, Barbara Urtasun, Françoise Weber.

Impression : CIE
Tirage : 12'500 exemplaires
Paraît 9 fois par an.

Reproduction d'articles autorisée et souhaitée, mais seulement avec mention complète de la source.

Le journal du syndicat n'est pas l'affaire des seul-e-s secrétaires syndicaux-ales. Aussi accepte-t-il volontiers les contributions des membres, pour autant qu'elles portent sur l'activité syndicale au sens large, soient conformes aux principes généraux du SIT, ne dépassent pas 3000 signes et ne soient pas anonymes (même si l'auteur-e peut demander que son nom ne soit pas divulgué). En cas de difficulté (article trop long ou hors sujet par exemple), le secrétariat prendra contact avec l'auteur-e.

Le délai de réception des articles doit impérativement être respecté (se renseigner auprès du secrétariat).

Heures d'ouverture du SIT

La réception-téléphone est ouverte chaque jour de 9.00 à 12.00 et de 14.00 à 18.00, sauf le vendredi (jusqu'à 17.00). Mais des renseignements sur les problèmes de travail ou de chômage ne sont pas donnés par téléphone. Il faut passer aux permanences, soit :

Bâtiment - nettoyage :

mardi de 15.00 à 18.30,
jeudi de 15.00 à 18.00 et samedi de 9.00 à 11.30

Terre - industrie - transports - sécurité - finances - concierges - régies :

mardi de 14.00 à 18.30 et vendredi de 14.00 à 17.00

Commerce - alimentation - media :

lundi et jeudi de 14.00 à 17.00

Hôtellerie - restauration - économie domestique :

du lundi au vendredi de 14.00 à 17.00

Santé - social - secteurs public et subventionné :

mardi et mercredi de 14.00 à 18.00

Caisse chômage :

du lundi au vendredi de 8.30 à 11.30

Visitez nous à :
www.sit-syndicat.ch

bienvenue sur le site du SIT

Le SIT organise une grande manifestation de soutien aux travailleurs et travailleuses du secteur de la construction, le 13 juin 2008, à 14h, au siège du SIT, 10 rue de la Gare, 1201 Genève.

Signez les revendications contre les Loix sur les étrangers et sur l'asile (Cantonnement des étrangers).

Une circulation :
- contre le sans-travailisme de la police, des juges, des procureurs, des juges d'instruction, des juges de paix, des juges de première instance, des juges de deuxième instance, des juges de troisième instance, des juges de quatrième instance, des juges de cinquième instance, des juges de sixième instance, des juges de septième instance, des juges de huitième instance, des juges de neuvième instance, des juges de dixième instance, des juges de onzième instance, des juges de douzième instance, des juges de treizième instance, des juges de quatorzième instance, des juges de quinzième instance, des juges de seizième instance, des juges de dix-septième instance, des juges de dix-huitième instance, des juges de dix-neufième instance, des juges de vingtième instance, des juges de vingt-et-unième instance, des juges de vingt-deuxième instance, des juges de vingt-troisième instance, des juges de vingt-quatrième instance, des juges de vingt-cinquième instance, des juges de vingt-sixième instance, des juges de vingt-septième instance, des juges de vingt-huitième instance, des juges de vingt-neufième instance, des juges de trentième instance, des juges de trente-et-unième instance, des juges de trente-deuxième instance, des juges de trente-troisième instance, des juges de trente-quatrième instance, des juges de trente-cinquième instance, des juges de trente-sixième instance, des juges de trente-septième instance, des juges de trente-huitième instance, des juges de trente-neufième instance, des juges de quarantième instance, des juges de quarante-et-unième instance, des juges de quarante-deuxième instance, des juges de quarante-troisième instance, des juges de quarante-quatrième instance, des juges de quarante-cinquième instance, des juges de quarante-sixième instance, des juges de quarante-septième instance, des juges de quarante-huitième instance, des juges de quarante-neufième instance, des juges de cinquantième instance, des juges de cinquante-et-unième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de soixantième instance, des juges de soixante-et-unième instance, des juges de soixante-deuxième instance, des juges de soixante-troisième instance, des juges de soixante-quatrième instance, des juges de soixante-cinquième instance, des juges de soixante-sixième instance, des juges de soixante-septième instance, des juges de soixante-huitième instance, des juges de soixante-neufième instance, des juges de septantième instance, des juges de septante-et-unième instance, des juges de septante-deuxième instance, des juges de septante-troisième instance, des juges de septante-quatrième instance, des juges de septante-cinquième instance, des juges de septante-sixième instance, des juges de septante-septième instance, des juges de septante-huitième instance, des juges de septante-neufième instance, des juges de quatre-vingtième instance, des juges de quatre-vingt-et-unième instance, des juges de quatre-vingt-deuxième instance, des juges de quatre-vingt-troisième instance, des juges de quatre-vingt-quatrième instance, des juges de quatre-vingt-cinquième instance, des juges de quatre-vingt-sixième instance, des juges de quatre-vingt-septième instance, des juges de quatre-vingt-huitième instance, des juges de quatre-vingt-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance, des juges de cinquante-dixième instance, des juges de cinquante-et-dixième instance, des juges de cinquante-deuxième instance, des juges de cinquante-troisième instance, des juges de cinquante-quatrième instance, des juges de cinquante-cinquième instance, des juges de cinquante-sixième instance, des juges de cinquante-septième instance, des juges de cinquante-huitième instance, des juges de cinquante-neufième instance,

Le secrétariat SIT se présente



David Arosa

Kadri Avdullahi

Jesus Gomez

Thierry Horner

Jorge Klappenbach

Sylvain Lehmann

Françoise Othenin-Girard

Equipe construction - nettoyage

Secrétariat général



Christina Stoll



Hervé Pichelin



Valérie Buchs

Manuela Cattani

Davide De Filippo

Julien Dubouchet

Jean-Luc Ferrière

Sébastien Froidevaux

Hervé Pichelin

Françoise Weber

Equipe public - santé - social



Corinne Béguelin

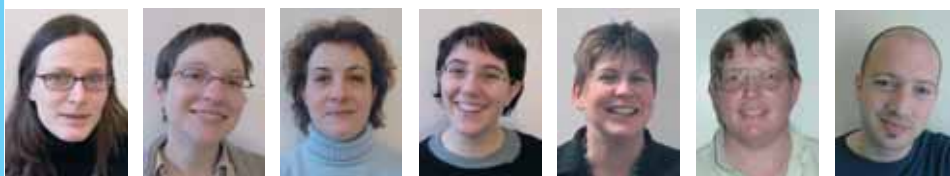
Boumédienne Benmiloud

Simon Descombes

Corinne Schroeder

Barbara Urtasun

Equipe terre - industrie - services



Valérie Balleys

Lara Cataldi

Catherine Falquet

Fabienne Saunier

Christina Stoll

Sylvain Tarrit

Séverin Guelpa

Equipe commerce - alimentation - médias



Martine Bagnoud

Armino Dos Santos

José-Maria Hans

Claudine Requet

Shani Zekoli

Equipe hôtellerie-restauration - économie domestique

2 0 0 6

Equipe des services interprofessionnels

Equipe gestion des membres



Annie Grand

Olga Gomez

André Molnar

Paula Moura

Bassem Teylouni



Cédric Bonnet

Iolanda Buonaluto

Charlotte Cousin

Catherine Dupuit

Stéphane Ferretti

Nicolas Fidecaro

Benedetto Franzonello

Nikita Frehner

Meseret Halle

Nicole Huguenin

Equipe caisse chômage



Francine Ingignoli

Danièle Larcanché

François Lederrey

Denise Linker

Pierre Linker

Isabelle Marchetti

Lucien Martenot

Theresa Portmann

Jean-Laurent Tur

Alexandra Vuichet-Albano